

Objet : Modification et Règlementation du stationnement
Avenue de la Gare, parvis de la Gare et parking de l'école Mallinjoud

ARRETE DU MAIRE

N°A 2024-048

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Considérant que plusieurs aménagements pour améliorer le stationnement sont nécessaires

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le stationnement des véhicules à partir du 29 janvier 2024, Avenue de la Gare, sur le parvis de la Gare et sur le parking devant l'école Mallinjoud,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules entre 08h00 et 19h00 est limité à 30 minutes, du lundi au samedi inclus (zone orange), sur les 6 emplacements du parvis de la Gare.

Article 2 : Sur le parvis de la Gare, les 2 places de stationnement réservées « livraison » et 1 place de stationnement « arrêt minute » sont supprimées et remplacées par 3 places de stationnement arrêt limité à 30 minutes (zone orange).

Article 3 : Sur le parking de la Gare, devant le bâtiment « France SERVICES », à côté des 2 places PMR, 1 place « livraison conciergerie » est supprimée et remplacée par 1 place de stationnement arrêt limité à 30 minutes (zone orange).

Article 4 : Avenue de la Gare, 2 emplacements réservés « TAXI » sont supprimés et remplacés par 2 places de stationnement arrêt limité à 30 minutes (zone orange).

Article 5 : Avenue de la Gare, sur le côté gauche de la chaussée dans le sens descendant, au niveau de la borne de recharge pour les véhicules électriques, 1 place de stationnement en zone blanche est supprimée et remplacée par 1 place arrêt limité à 30 minutes (zone orange).

Article 6 : Avenue de la Gare, sur le parking devant l'école Mallinjoud, 9 places en zone blanche sont supprimées et remplacées par 9 places arrêt limité à 30 minutes (zone orange).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : Le présent arrêté rentrera en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation, le 29 janvier 2024 sur site.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la Police Municipale, chargée de l'application du présent arrêté.
Ampliation sera transmise à M. le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 31/01/2024.
Notifié le 31/01/2024.

En mairie, le 29 janvier 2024

La Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).